

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 308

Syndicat intercommunal à Vocation unique de
La Fin de Champagne
Captage du puits communal de La Barre

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de La Fin de Champagne, en date du 17 juin 2006 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 mars 2005 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 13 juin 2007 portant désignation de M. Paul RAY en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1023 en date du 29 juin 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 03 septembre au 25 septembre 2007 dans la commune de LA BARRE ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète de DOLE en date du 22 janvier 2008 ;
- VU le document établi le 4 février 2008 par le S.I.V.U. de La Fin de Champagne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal de LA BARRE ainsi que les mesures envisagées,

constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits communal de la Barre, situé sur la commune de LA BARRE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits communal de la Barre, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits de captage de la Barre est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 20 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 400 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à moins de 500 m à vol d'oiseau du bourg de LA BARRE, en rive droite de la rivière le Doubs.

Le puits, profond de 6 mètres, est implanté dans les alluvions récentes du Doubs.

Il est équipé de deux pompes de 20 et 18 m³/heure qui fonctionnent en alternance.

Localisation du captage :

Commune de LA BARRE, au lieu-dit « Fin de Champagne », sur la parcelle n° 126 - section ZB

Code BSS : 528-4X-018

Coordonnées Lambert : X : 854,26 Y : 2244,09 Z : 211 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage de LA BARRE.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du S.I.V.U..

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible en dehors des parcelles situées dans le périmètre urbanisable défini par le document d'urbanisme communal opposable (carte communale de LA BARRE établie en 2006)
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Constructibilité et assainissement des constructions dans le périmètre de protection rapprochée

Dans la zone rendue constructible par la carte communale de la commune de LA BARRE, les dispositifs d'assainissement des constructions devront être raccordés à un réseau collectif d'eaux usées.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanchages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Route départementale RD 673

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le transport des eaux de lessivage de la chaussée vers le puits communal notamment par l'installation d'un réseau de collecte de ces eaux le long de la chaussée avec évacuation de celles-ci en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L'installation d'une glissière de sécurité le long du périmètre de protection rapprochée similaire à celle existant de l'autre côté de la chaussée permettra d'éviter d'éventuels déversements de substances dangereuses et polluantes à proximité du puits.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (Maire de la commune, DDASS, Préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de LA BARRE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits communal de LA BARRE, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
-
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE et en mairie de LA BARRE et de MONTEPLAIN :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de LA BARRE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de LA BARRE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- La sous-préfète de DOLE,
- Le président du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE,
- Le maire de LA BARRE,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. En outre, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur Régional de Réseaux Ferrés de France.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **28 FEV. 2008**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Gérard LAFORET

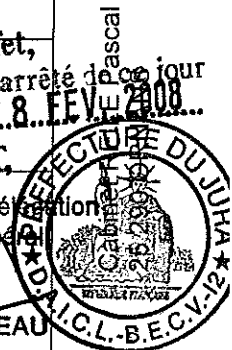
Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du Puits de captage des Fins de Champagne

Périmètre de Protection Immédiate			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
La Barre	ZB	126	Fin de Champagne
			a : ares
			ha : hectares
		Surface	Propriétaire
		1 ha 49.30 a	Commune de La Barre - 39 700 LA BARRE

Périmètre de Protection Rapprochée			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
La Barre	ZB	117	Fin de Champagne
		118	
		119	
		120	
		122	
		121 p	
		123	
		124	
		125	
			ha : hectares
		Surface	Propriétaire
		66.60 a	JAUPOIX Pascal André François, ep. POULAIN (né le 25/11/1963 à Fraisans) 1, rue des Rouchottes - 39 700 FRAISANS
		49.20	FUMEY Yves Auguste Arsene (né le 9/01/1960 à Dole) 6, Pl. du Chêne - 39 700 LA BARRE
		1 ha 10.90 a	MOUREAUX Bernard Georges René, ep GUEUGNON (né le 24/11/1945 à Besançon) 3, Pl. du Chêne - 39 700 LA BARRE
		1 ha 28.20 a	
		98.90 a	
		69.10 a	Commune de La Barre - 39 700 LA BARRE
		57.60	LHOMME Daniel Claude, ep. COURTOIS Solange (né le 23/09/1947 à Dannemarie/Crête) COURTOIS Solange Marcelle Suzanne, ep. LHOMME Daniel (née le 05/12/1952 à Danneumarie/Crête) 17, rue des Maronniers - 39 700 LA BARRE
		84.40	Usufruit RECEVEUR Henri Paul, ep. FAIVRE Alice (né le 22/01/1924 à La Barre) 16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE usufruit FAIVRE Alice Geneviève, ep. RECEVEUR Henri (née le 3/01/1927 à Pont d'Héry) Sous le Village - 39 700 LA BARRE
		2 ha 44.90 a	Nu Prop. RECEVEUR Françoise Laurence Yvette, ep. BOUDIER (née le 13/10/1933) Villa Val Rose - 38 000 St Martin d'Uriage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL AN6C-DE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de pascal
LONS-LE-SAUNIER, le 28. FEV. 2008
LE PRÉFET.
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis BLONDIEAU





Périmètre de Protection Rapprochée				Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
La Barre	ZB	127	Sous le Village	FUMEY Yves Auguste Arsene (né le 9/01/1960 à Dole) 6, Pl. du Chêne – 39 700 LA BARRE
		128		SICLET Bernard René Auguste, ep. BARDOUILLET Michelle (né le 15/07/1935 à Dole) 1, Pl. du Chêne – 39 700 LA BARRE
		129		BRUANDET Jean René, ep. TISSOT (né le 25/02/1953 à La Barre) 15, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
		228	STORAI Georges, ep. PIETRANTONI (né le 18/06/1928 en Italie) PIETRANTONI Ursine Paulette, ep. STORAI (née le 5/10/1923 à Djelfa) 5, rue du Charmois – 39 700 LA BARRE	
		168	Ind. LOUISSERAND Jean-Pierre Jules Albert, ep. PARGUEY Christine (né le 27/12/1948 à Besançon)	
		193	Ind. PARGUEY Christine Madeleine Julie, ep. LOUISSERAND Jean-Pierre (née le 30/06/1949 à Besançon)	
		194	MOREL Michel Louis Claude, ep. PANDRAUD (né le 23/06/1946 à Fraisans) 10, rue des Justices – 25 000 BESANCON 16, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE	
		224	ZANINETTI Nicole Roberthe (née le 31/10/1946 à Besançon) Lot. De Belonce – 64 490 BORCE Ind. FRANCIOLI Bruno Jean-Paul, ep. LUCAT Florence (né le 29/06/1969 à Besançon)	
		226	LUCAT Florence Chantal Dominique, ep. FRANCIOLI Bruno (née le 30/05/1970 à Mont St Martin) Rue des Charmois – 39 700 LA BARRE Ind. BOURA Cedric Yves Michel, ep. LORION Aude (né le 8/07/1974 à Amiens) 10 E rue des Charmois – 39 700 LA BARRE	
		227	Ind. LORION Aude Colette Véronique, ep. BOURA Cedric (née le 20/07/1974 à Soisson) 19, rue de Rang – 39 700 FRAISANS STORAI Joël, ep. CLAIRCELIN Pascale (né le 12/05/1960 à Dole) 22, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE	

ha : hectares

a : ares

Périmètre de Protection Rapprochée				Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
		235	Des Charmois	27.36 a
		80		1.09 a
		86		9.10 a
		87		9.20 a
		89		24.10 a
		91		21.80 a
		92		6.00 a
		95		8.80 a
		183		66.30 a
		93		15.30 a
		88	Escodane	10.80 a
		94		13.40
		96		22.70 a
		-		

a : ares

ha : hectares

Ind. MILLET Sébastien Patrick François (né le 24/04/1972 à Oyonnax)
Rue des Charmois – 39 700 LA BARRE

Ind. WACOGNE Nathalie Annick Marie (née le 10/04/1973 à Montbéliard)
2, rue des Vergers – 39 700 LA BARRE

Electricité de France, Service Franche Comté Sud
B.P. 1209 – 25 000 BESANCON

Ind. LHOMME Léon Etienne Louis, ep. EUSTACHE Simone
(né le 11/11/1921 à Pouilly – Français)

EUSTACHE Simone Léone, ep. LHOMME Léon (née le 5/08/1923 à Chazoy)
349, Che. de la Télévision – 39 100 DOLE

FUMEY Yves Auguste Arsene (né le 9/01/1960 à Dole)
6, Pl. du Chêne – 39 700 LA BARRE

Ind. FUMEZ Christian Jean-Louis, ep. CORNU (né le 12/06/1953 à Rochefort)
4, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE

Ind. FUMEZ Alain Daniel, ep. RACINE (né le 15/06/19621 à la Barre)
Rue du Moulin – 39 700 RANG

Ind. FUMEZ Chantal Louise, ep. THEVENIN (née le 11/08/1954 à Fouras)
4, allée de la Chaume – 90 300 ELOIE

Ind. FUMEZ Claude Bernard (né le 2/11/1955 à Fouras)
13, rue du Moulin – 39 700 FALLETANS

Ind. FUMEZ Cyril Sylvain Claude (né le 12/05/1973 à Besançon)
9b rue des Courtils – 25 000 BESANCON

GUICHARD Georges André Celestin, ep. BES (né le 28/08/1904 à Orchamp)
11, av. de la Paix – 39 100 DOLE

LHOMME Daniel Claude, ep. COURTOIS Solange
(né le 23/09/1947 à Dannemarie/Crête)

COURTOIS Solange Marcelle Suzanne, ep. LHOMME Daniel
(née le 05/12/1952 à Danneumarie/Crête)

17, rue des Maronniers - 39 700 LA BARRE



Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
La Barre	ZB	97		57.40 a	Usufruit RECEVEUR Henri Paul, ep. FAIVRE Alice (né le 22/01/1924 à La Barre) 16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE usufruit FAIVRE Alice Geneviève, ep. RECEVEUR Henri (née le 3/01/1927 à Pont d'Héry) Sous le Village - 39 700 LA BARRE
		98		21.50 a	Nu Prop. RECEVEUR Françoise Laurence Yvette, ep. BOUDIER (née le 13/10/1963) Villa Val Rose - 38 000 St martin d'Uriage Nu Prop. RECEVEUR Claude Henri Georges, ep. CHRONOPOLOU (né le 30/04/1958 à Dole) 42, rue Rouelle – 75 015 PARIS
		99		79.80 a	MOUREAUX Bernard Georges René, ep GUEUGNON (né le 24/11/1945 à Besançon) 3, Pl. du Chêne – 39 700 LA BARRE
		100		5.00 a	Commune de La Barre - 39 700 LA BARRE
		166	Escodane	38.00 a	Usufruit GOUTHERET Marie Antoinette Céline, ep. MOREL Raymond (née le 3/09/1918 à Vriange) Sous le Village – 39 700 LA BARRE
		169		11.03 a	Nu. Prop. MOREL Jean-Louis Bernard, ep. FONDARD (né le 28/01/1951 à La Barre) 17, rue des Tilleuls – 39 700 LA BARRE CHATELIN Marie Laure Raymonde (née le 5/02/1958 en Algérie) 9, rue des Sillons – 39 700 ECLANS NENON
		171		16.36 a	Ind. LOUISSISSERAND Jean-Pierre Jules Albert, ep. PARGUEY Christine (né le 27/12/1948 à Besançon) Ind. PARGUEY Christine Madeleine Julie, ep. LOUISSISSERAND Jean-Pierre (née le 30/06/1949 à Besançon) 10, rue des Justices – 25 000 BESANCON
		172		16.36 a	CHATELIN Marie Laure Raymonde (née le 5/02/1958 en Algérie) 9, rue des Sillons – 39 700 ECLANS NENON
		233		11.94 a	Ind. LOCHE Stéphane, ep. DELACOUR Claire (né le 29/08/1971 à Argenteuil) 21, rue de la Fuvelle – 25 690 Avoudrey Ind. DELACOUR Claire Marie Renée, ep. LOCHE Stéphane (née le 20/11/1974 à Montbéliard) 53, rue de Fontaine Ecu – 25 000 BESANCON
		-			

ha : hectares

a : ares

Périmètre de Protection Rapprochée				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	
			Surface	
			Propriétaire	
La Barre	ZB	234	Escodane	Ind. LHOMME Léon Etienne Louis, ep. EUSTACHE Simone (né le 11/11/1921 à Pouilley – Français)
		239		EUSTACHE Simone Léone, ep. LHOMME Léon (née le 5/08/1923 à Chazoy) 349, Che. de la Télévision – 39 100 DOLE
		240		FUMEZ Hubert Etienne Michel, ep. WERTEL Isabelle (né le 28/07/1962 à Dole)
		241		14b, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
		242		
		243		
		244		
		236	Ind. RECEVEUR Henri Paul, ep. FAIVRE Alice (né le 22/01/1924 à La Barre) 16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE	
		237	Ind. RECEVEUR Marcel, ep. FAVEROL (né le 18/01/1926 à La Barre) 39 700 RANG	
		178	Des Vignes	BASTO DA COSTA Evaristo, ep. DA SILVA Olinda (né le 8/01/1967 au Portugal) DA SILVA Olinda Maria Pereira, ep. BASTO DA COSTA Evaristo (née le 8/01/1967 au Portugal) 1, rue d'Etrepigny – 39 700 RANG
179	BRIAND Claude Roland Michel, ep. ROBERT Colette (né le 29/08/1943 à Tremorel) ROBERT Colette Jacqueline Marie, ep. BRIAND Claude (née le 26/03/1955 à Lons le Saunier) 1, rue des Vignes – 39 700 LA BARRE			
180	DEVILLARD Jean Pierre André (né le 28/01/1951 à Ville sous laferrière) 3, rue des Vignes – 39 700 LA BARRE			
				Ind. VUILLEMIN Jean-Luc Gilbert, ep. VERNEZ Monique (né le 17/05/1953 à Sermange)
				VERNEZ Monique Anne-Marie , ep. VUILLEMIN Jean-Luc (née le 11/11/1953 à Dole) 5, rue des Vignes – 39 700 LA BARRE

a : ares
 ha : hectares

Périmètre de Protection Rapprochée				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
La Barre	ZB	5	Rue des Charmois	3 ha 15.70 a
		6-		24.10 a
		176	Devant la Gare	23.00 a

a : ares ha : hectares

Propriétaire

Usufruit VOUILLOT Marcel Aristide Léon, ep. GOUTHERET Yvonne
 (né le 02/05/1927 à Plumont)

Usufruit GOUTHERET Yvonne Jeannine Marie, ep. VOUILLOT Marcel
 (née le 11/07/1931 à Montepain
 5, rue de la Bienvenue – 39 700 ORCHAMP
 VOUILLOT Alain Michel Louis (né le 5/06/1954 à Besançon)
 5, rue de la Bienvenue – 39 700 ORCHAMP

GIMBERT Philippe Henri, ep. COUDRIER Nathalie (né le 24/09/1956 à Dole)
 COUDRIER Nathalie, ep. GIMBERT Philippe (née le 28/10/1961 à Dijon)
 7, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE

GIMBERT Philippe Henri, ep. COUDRIER Nathalie (né le 24/09/1956 à Dole)
 7, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE





Nom de l'Unité de Distribution : **SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE**

UGE : ADD. DU SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE
exploitant : SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 328
Désinfection : **Ultraviolet**

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

41

I - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	9	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	28	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003				

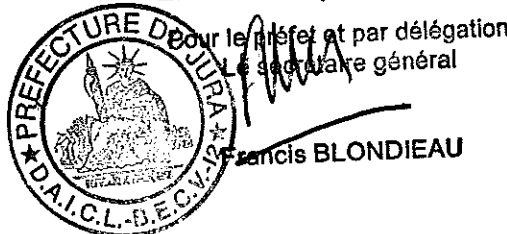
Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...2.8.FEV.2008
LE PRÉFET,



Nom de l'Unité de Distribution : **SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE**

UGE : ADD. DU SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE
exploitant : SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	9	7,16	7,30	7,00
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	9	605	657	539
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	30,3	32,8	27,9
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	9	0,23	0,57	0,15
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	9	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,5	3,6	1,5
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de forte minéralisation.
Eau dure
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

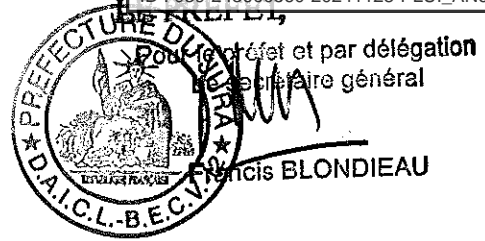
UDI LA BARRE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
	absence de dépassement en 2000			
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2004			
	absence de dépassement en 2005			
20-mai-03 ecole	Coliformes thermotolérants 100ml-MS	n 100ml	3	0
	Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	1	0
	Entérocoques 100ml-MS	n 100ml	3	0
10-janv-06 MAIRIE	Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	7	0
4-avr-06 Mairie (Accueil)	Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	7	0
13-nov-06 Mme Paquet Josiane (cuisine)	Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	7	0

TTP LA BARRE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
23-sept-02 eaux brutes avant traitement	Coliformes totaux 100ml-MS	n 100ml	4	0

SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE
3 rue de la Messotte
39700 LA BARRE
Tél-Fax : 03.84.81.23.25



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE (créé le 1^{er} janvier 2006 par arrêté préfectoral du 03 octobre 2005 regroupant les communes de LA BARRE et MONTEPLAIN, représentant une population de sensiblement 400 habitants) considère qu'il est de l'intérêt général de protéger sa ressource en eau et décide de mettre en place des périmètres de protection du puits de captage de LA BARRE.

La mise en place de tels périmètres, rendu obligatoire par le Code de la Santé Publique a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres ainsi définis autour du puits de captage répondent à ces différents objectifs. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent.

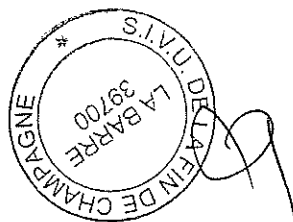
Les quelques contraintes engendrées, pour les propriétaires et les exploitants des terrains concernés par la protection, sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus pour l'ensemble de la population.

C'est pourquoi le SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE s'est engagé dans cette voie considérant que celle-ci doit permettre d'assurer dans l'avenir un approvisionnement en eau de bonne qualité aux habitants des deux communes adhérant au syndicat tout en protégeant la ressource.

Fait à La Barre le 4 février 2008

Le Président

P. GIMBERT



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE



PREFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrête N° 1201

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DAMPIERRE

PUITS DE CAPTAGE DE LA FIN BASSE

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée
à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
- VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 12 juillet 1994 du Syndicat des Eaux de Dampierre ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 décembre 1998 ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 11 septembre 2000 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°101/2000 en date du 29 septembre 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 16 octobre 2000 au 3 novembre 2000 dans les communes de Dampierre et Evans ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2001 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dénommé puits de Dampierre ou « puits de la Fin Basse » et situé sur la commune d'Evans, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 2000 m³ / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage est un puits de 8 mètres de profondeur, réalisé en avril 1995 et situé :

- Commune d'Evans, au lieu-dit « La fin Basse », sur la parcelle n° 167 - section ZH.
- Code BSS :
- Coordonnées Lambert: X : 860,0 Y : 245,5 Z : 214

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat des Eaux de Dampierre devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIIS DE LA FIN BASSE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de Dampierre . Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les trappes d'accès aux puits de captage devront être verrouillées et étanches.

Article 5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres dénommés P.R.A. et P.R.B. A noter que le P.R.A. comporte également 4 périmètres satellites disjoints, au niveau des dolines du plateau situées entre la RN 73 et le talus bordant la plaine, au lieu-dit « La côte ».

A l'intérieur de ces deux périmètres sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

pour le P.R.A

Seront interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'épandage de lisiers, purins, eaux usées ou boues de station d'épuration ;
- Les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- La réalisation de réseau de drainage ;
- L'irrigation ;
- La recharge artificielle de la nappe ;
- L'extraction des matériaux alluvionnaires et des argiles des fonds de dolines, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol ;
- La création de plans d'eau ;
- Le stockage d'engrais, de fumiers et de toute autre matière fermentescible ;
- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- Les terrains de camping ou de caravanage ;

Le remblaiement des dolines des 4 périmètres satellites ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes.

La mise en herbe des parcelles concernées est vivement recommandée.

pour le P.R.B

Seront interdits :

- L'utilisation de triazines ;
- L'épandage de lisiers, purins, eaux usées ou boues de station d'épuration ;
- Les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'extraction de matériau alluvionnaire ;
- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- Les terrains de camping ou de caravanage ;

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

Dans ce périmètre existent plusieurs anciennes dolines qui ont été remblayées de façon anarchique ou ont servi de décharges avec présence de fûts enterrés.

Ces sites devront faire l'objet d'une reconnaissance par sondage à la pelle mécanique pour évaluer les risques de pollution de ces dépôts.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques culturales.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RN 73, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence. En fonction des travaux d'aménagement ou d'entretien de cette voie de circulation, la création d'un système de collecte des eaux pluviales est souhaitable dans l'emprise de ce périmètre.

En raison de la relation établie entre la perte du ruisseau d'Evans et la source de la Forbanne qui exhale à proximité de l'amont du puits, l'assainissement du village d'Evans (branchements, étanchéité des fosses à purin, bon fonctionnement de la STEP, ...) devra faire l'objet d'une vigilance particulière. La population d'Evans sera également informée que tout rejet dans le ruisseau d'Evans est susceptible d'altérer la qualité des eaux pompées dans le puits du Syndicat de Dampierre.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura dans un délai de 2 mois.

Le Syndicat des Eaux de Dampierre, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 2 ans, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existants à la date de cet arrêté.

Article 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 10 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisées sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée pour chaque opération d'épandage.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux de Dampierre est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Dampierre, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat des Eaux de Dampierre prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le Syndicat des Eaux de Dampierre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat des Eaux de Dampierre, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis Monsieur le Président du SIE de Dampierre en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.
Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire d'Evans dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat des Eaux de Dampierre,
- Le Maire de la commune d'Evans,
- Le Maire de la commune de Dampierre,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le - 6 AOUT 2001



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Administratif,

Brigitte CHAPPEZ

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE¹

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 417

Commune d'ETREPIGNEY Captage du puits d'Etrepigny

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

.../...

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations de la commune d'ETREPIGNEY des 19 mars 2005 et 10 janvier 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 mai 2006 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation de M. Pierre RIFFIOD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1038 en date du 2 juillet 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 3 au 25 septembre 2007 dans les mairies d'ETREPIGNEY et de RANS ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2007 ;

VU l'avis de la sous-préfète de DOLE en date du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 décembre 2007 ;

VU le document établi le 18 mars 2008 par la commune d'ETREPIGNEY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de la commune d'ETREPIGNEY ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ETREPIGNEY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'ETREPIGNEY situé sur la commune de RANS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ETREPIGNEY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits d'Etrepigny, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 20 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 120 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à environ 500 mètres au nord du bourg d'Etrepigny, en rive gauche de la rivière le Doubs et à une soixantaine de mètres de la Doulonne, affluent rive gauche du Doubs.

Le puits est un ouvrage en béton, circulaire de 2 mètres de diamètre et profond de 5 mètres.

La tête du puits, haute de 1,50 mètre par rapport à la plaine, est hors d'eau.

Le puits est alimenté par le fond, au travers d'une couche de galets calibrés, mesurant jusqu'à 60 cm d'épaisseur.

Il est équipé de deux pompes de 20 m³/heure qui fonctionnent en alternance et refoulent l'eau jusqu'au réservoir communal.

Localisation du captage :

Commune de RANS, au lieu-dit « Sur la Doulonne », sur la parcelle n° 64 - section ZC

Code BSS : 528-4X-013

Coordonnées Lambert : X : 854,625 Y : 2242,640 Z : 209 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune d'ETREPIGNEY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'ETREPIGNEY. Il doit rester propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les 2 parcelles de ce périmètre doivent rester en herbe et être exploitées en prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;



- l'épandage d'effluents agricoles liquides (purins et lisiers);
- l'utilisation de produits phytosanitaires dont les herbicides;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des chemins d'exploitation qui traversent ou longent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

⇒ Exploitations et pratiques agricoles

• Assainissement des bâtiments d'élevage – Gestion des déjections

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

• Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des chemins d'exploitation qui traversent ou longent le périmètre de protection éloignée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'ETREPIGNEY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes d'ETREPIGNEY et RANS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.



ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'ETREPIGNEY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de son puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
-
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'ETREPIGNEY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'ETREPIGNEY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ETREPIGNEY prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'ETREPIGNEY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune d'ETREPIGNEY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'ETREPIGNEY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ETREPIGNEY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire d'ETREPIGNEY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires d'ETREPIGNEY et RANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES


- Le secrétaire général de la préfecture,
- La sous-préfète de Dole,
- Les maires d'ETREPIGNEY et de RANS,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. En outre, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura,
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- Directeur régional de l'Office national des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **21 MARS 2008**

Le préfet,


Christian ROUYER



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Gérard LAFORET

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de Dole

Canton de Dampierre

COMMUNE
D'ETREPIGNEY

39700



Tél. : 84 71 31 12

pour de
LONS-


Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 21 MARS 2008
ID : 039-243900560-20241128-PLUL AN6C-DE

LE PRÉFET,

Etrepigny, le 18 Mars 2008


Christian ROUYER

Commune d'Etrepigny

A

Préfecture du Jura
(Bureau de l'environnement et
Du cadre de vie)

OBJET : Mise en place des périmètres du puits de captage
D'Etrepigny situé sur la commune de Rans

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de captage d'eau domestique d'ETREPIGNEY.

Bien que les nombreuses analyses d'eau, n'ont pas révélé l'utilisation répétée d'engrais chimiques à proximité du puits de captage, la commune étant propriétaire des terrains qui couvrent le périmètre immédiat et en grande partie le périmètre rapproché.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cette usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définies autour du puits de captage d'Etrepigny situé sur la commune de Rans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les

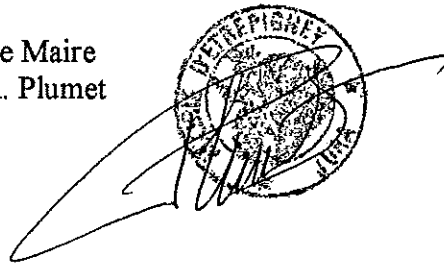
prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune d'ETREPIGNEY soit aujourd'hui une population de plus de 400 habitants.

C'est pourquoi la commune d'ETREPIGNEY s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 18 Mars 2008

Le Maire
A. Plumet



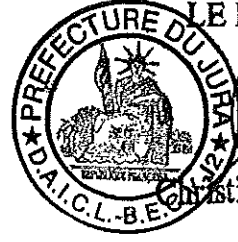
Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiate et Rapprochée du puits de captage d'Etrepigny

Périmètre de Protection Immédiate				
Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Surface
Commune d'Etrepigny 39 700 ETREPIGNEY	RANS	ZC	64 p	10 a
a : ares ha : hectares				

Périmètre de Protection Rapprochée				
Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Surface
Commune d'Etrepigny 39 700 ETREPIGNEY	RANS	ZC	64 p	2 ha 69.10 a
MOUROLIN Monique Lucienne Louise, ep. JUPILLE Marcel née le 10/09/1943 à Etrepigny 16, rue Joseph Martin – 39 700 ETREPIGNEY			63	1 ha 82.30 a
a : ares ha : hectares p : parcelle partielle				

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
 Reçu en préfecture le 12/12/2024
 Publié le 21 Mars 2024
 ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

pour den
 LONS-L



LE PRÉFET,

Christian ROUYER

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE



Nom de l'Unité de Distribution :

ETREPIGNEY

UGE : ADD.COMM. DE ETREPIGNEY
exploitant : MAIRIE DE ETREPIGNEY

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 359
Désinfection : Absence

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

110

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	1	93%	2
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	9	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 2...1... MARS 2008



Nom de l'Unité de Distribution :

ETREPIGNEY

UGE : ADD.COMM. DE ETREPIGNEY
exploitant : MAIRIE DE ETREPIGNEY

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	9	7,22	7,35	7,00
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	8	518	582	454
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	27,4	30,0	26,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	7	0,14	0,21	0,00
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	6	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	3	11,1	12,0	9,8
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire	1	0,000	0,000	0,000

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Absence de pesticides. Aucune des substances recherchées n'a été mise en évidence dans les prélèvements réalisés.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI ETREPIGNEY

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2003			
	absence de dépassement en 2004			
17-oct-00 Ecole	Coliformes thermotolérants 100ml-MIS	n 100ml	1	0
	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	6	0
14-févr-05 Mairie	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	50	0
5-avr-06 Mairie	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	7	0
20-juin-06 Ecole (cuisine)	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	2	0

TTP SORTIE STATION

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
14-févr-05	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	70	0
27-juin-05 Tête de réseau Monsieur SERGENT Bar	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	30	0

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP ETREPIGNEY

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
5-avr-06 Réservoir	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	3	0
23-sept-04 Tête de réseau Mr MAIGROT Jacques	Bact. et spores sulfito-rédu. 100ml	n 100ml	5	0
	Coliformes totaux 100ml-MIS	n 100ml	3	0
	Escherichia coli 100ml-MIF	n 100ml	2	0



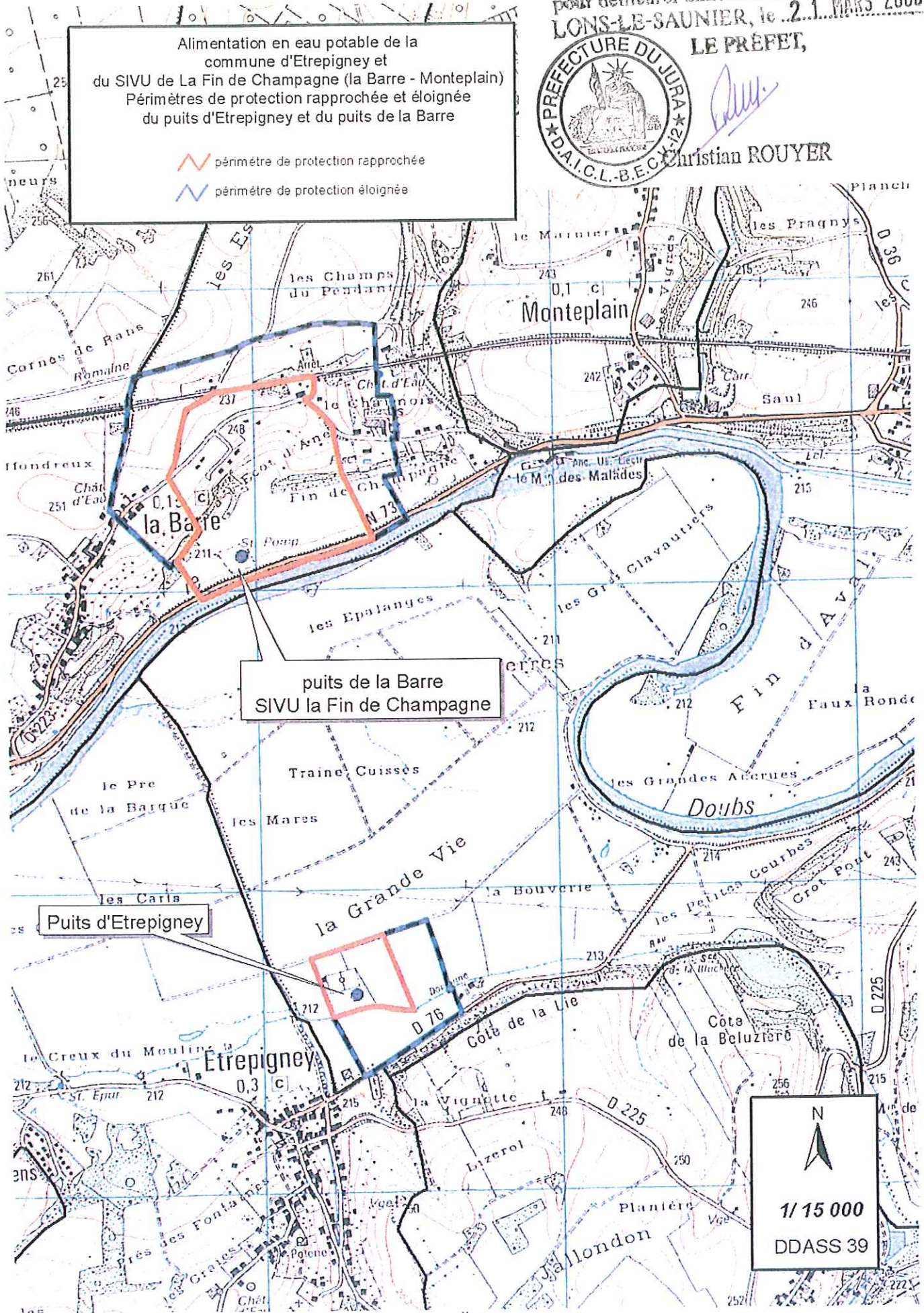
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 MARS 2008
LE PRÉFET,



Christian ROUYER
Christian ROUYER

Alimentation en eau potable de la commune d'Etrepigny et du SIVU de La Fin de Champagne (la Barre - Montepain)
Périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits d'Etrepigny et du puits de la Barre

- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée



N

1/15 000
DDASS 39

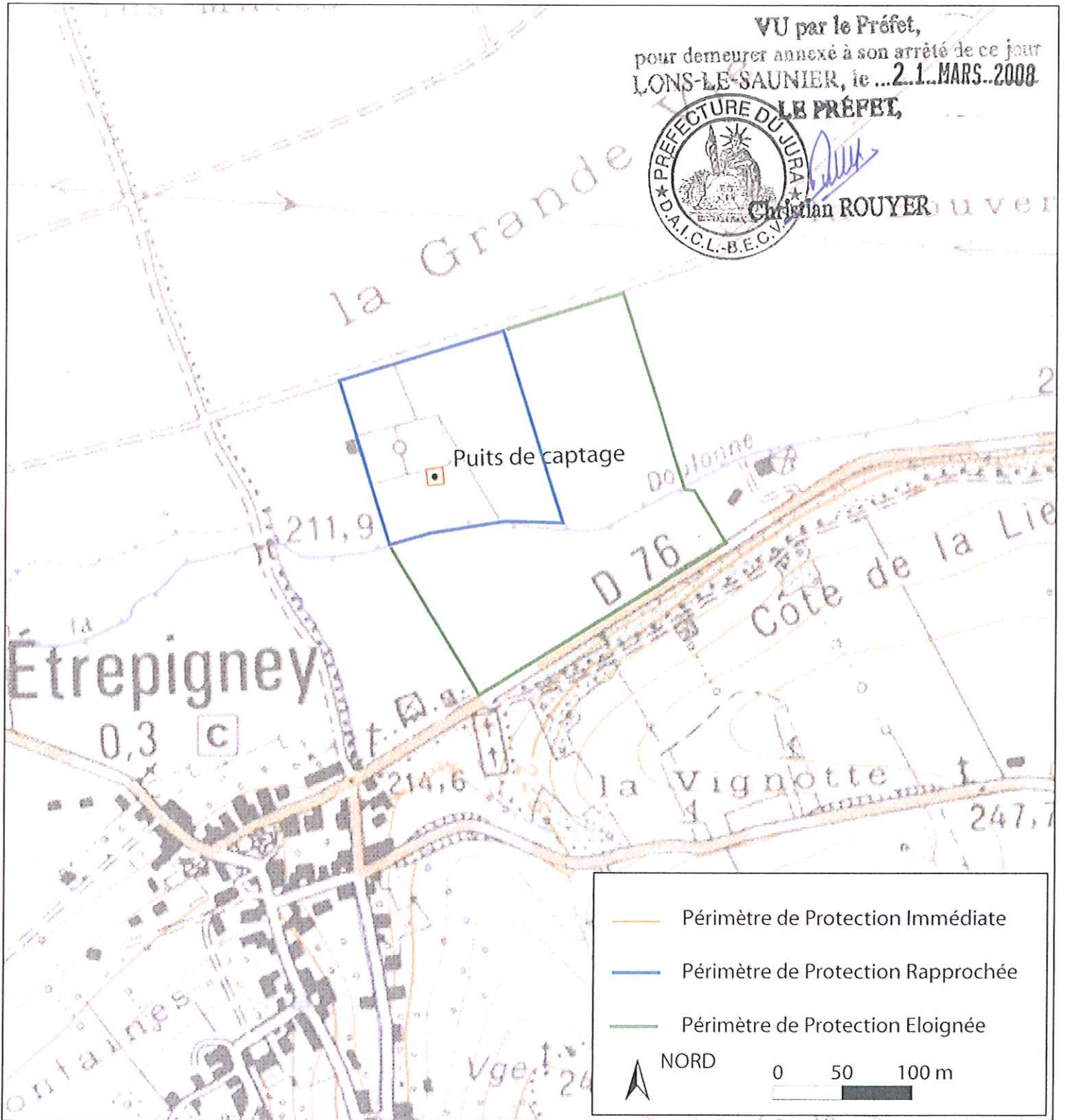
Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE



Positionnement sur carte IGN des Périmètres de Protection

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE¹

Berger
Levrault

PREFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrete N° 1202

Commune de FRAISANS

PUITS DE CAPTAGE DE FRAISANS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
- VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 28 Novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Fraisans ;
- VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1er juillet 1999 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 novembre 2000 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 124/2000 en date du 9 novembre 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 4 décembre au 22 décembre 2000 dans les communes de Fraisans et Salans ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2001 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2001;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dénommé puits de Fraisans et situé sur la commune de Salans, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 1000 m³ / Jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage est un puits de 7,40 m de profondeur dans la nappe alluviale du Doubs situé :
Commune de Salans, au lieu-dit 'Aux Effondreux', sur la parcelle n° 2 b - section ZI

Code BSS : 529 - 1X - 031

Coordonnées Lambert : X : 860,185 Y : 245,310 Z : 215,0

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune de Fraisans devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Fraisans. Il sera clôturé à la diligence de la commune.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les trappes d'accès du puits devront être verrouillées et étanches.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Seront interdits :

- l'utilisation de phytosanitaires;
- l'épandage de lisiers, de purins, ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- les constructions nouvelles d'habitations, de stabulations ou d'étables ;
- les terrains de camping ou de caravanage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de plans d'eau ;
- l'extraction des matériaux alluvionnaires ainsi que les exhaussements et affouillements de sol ;

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune de Fraisans, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.



ARTICLE 7

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de Fraisans est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Fraisans, dans le respect des modalités suivantes :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions en vigueur ;

Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Fraisans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Fraisans prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés ,en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Fraisans, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le maire de Fraisans en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur. le maire de Salans dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.



ARTICLE 16 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Fraisans
Le maire de la commune de Salans,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du Conseil Général du Jura ;
Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le - 6 AOUT 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

Pour ampliation.
Pour le Préfet.
et par délégation.
Secrétaire Administratif,




Brigitte CHAPPEZ

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrêté N° 940

Commune d'OFFLANGES

**Captages des sources de la "Raie des Sapins", la "Raie Coulon",
la "Raie des Cerisiers" et de la "Pleine Lune"**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 11 février 2003 du conseil municipal de la commune d'Offlanges ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 février 2004 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 603 en date du 25 avril 2005 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs du 26 mai au 20 juin 2005 dans la commune d'Offlanges ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2005 ;
- VU l'avis de la sous-préfète de Dole en date du 13 février 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 23 février 2006 ;
- VU le document établi le 15 mai 2006 par la commune d'Offlanges exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de la Raie des Sapins, de la Raie Coulon, de la Raie des Cerisiers et source de la Pleine Lune, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés source de la Raie des Sapins, sources de la Raie Coulon, source de la Raie des Cerisiers et source de la Pleine Lune, situés sur la commune de Offlanges, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement sur l'ensemble des sources captées de Offlanges est de 80 m³ / jour
Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES CAPTAGES

Source de la Raie des Sapins:	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 63 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 843,751 Y : 248,417 Z : 364 m
Source de la Raie Coulon A:	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 41 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 844,130 Y : 248,485 Z : 365 m
Source de la Raie Coulon B:	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 41 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 843,985 Y : 248,502 Z : 360 m
Source de la Raie des Cerisiers :	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 48 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 844,378 Y : 248,604 Z : 367 m
Source de la Pleine Lune :	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 52 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 844,519 Y : 248,997 Z : 350 m

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune d'Offlanges devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Particularités du champ captant d'Offlanges :

Le champ captant est composé de 4 groupes de captages situés dans la forêt communale d'Offlanges.
Chaque groupe est constitué d'un ouvrage de captage et de regards situés à l'aval pouvant collecter des arrivées d'eau latérales. Ces ouvrages (captage et regards aval) regroupent deux à deux leurs eaux, lesquelles sont ensuite collectées gravitairement par la conduite d'amenée vers le réservoir du château d'eau du village.
18 ouvrages captants ou regards sont répertoriés. Leurs positions respectives sont figurées en annexe .
Les 5 sources sont affectées des lettres A à E ; les regards sont numérotés de 1 à 13.

Un périmètre de protection immédiate est défini pour chacun des ouvrages de captage (sources et regards).
Il correspond à un carré de 3 mètres de côté centré sur l'ouvrage.
La commune d'Offlanges est propriétaire des parcelles sur lesquelles sont implantés les 18 ouvrages de captage.
En raison du grand nombre d'ouvrages, de leurs caractéristiques et du contexte entièrement forestier dans lequel ils se trouvent, la commune d'Offlanges n'a pas obligation de clôturer les périmètres de protection immédiate définis pour chacun des ouvrages de captage.

Sécurisation de chacun des ouvrages de captage :

Tous les ouvrages de captage doivent être dotés d'un système de fermeture étanche et aéré (type capot Foug), muni d'un cadenas sécurisé.

Entretien – surveillance des ouvrages :

Les ouvrages de captage et leurs abords immédiats doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun à l'ensemble des ouvrages de captage de la commune d'Offlanges.

Il comprend les parcelles suivantes sur la commune d'Offlanges, section AC :
63, 39, 41, 44, 45, 48, 49, 52, 53, 56, 28, 29, 30 et 31.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètres de protection rapprochée :

- Les parcelles incluses dans ce périmètre doivent conserver leur vocation actuelle de bois ou forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers ,de purins et de fumiers ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de traitement du bois ;

- la circulation de tracteurs ou d'engins d'exploitation forestière :
 - à une distance inférieure à 10 mètres des ouvrages de captage (les 5 sources A.B.C.D.E.) et des regards 1 à 11
 - à une distance inférieure à 5 mètres de part et d'autre du réseau de canalisations qui relie les ouvrages de captage et les regards entre eux.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Le réseau de canalisations s'étendant des parcelles 63 à 52, il est nécessaire de prévoir des points de passage obligatoire pour les tracteurs ou engins d'exploitation forestière entre le haut et le bas de ces parcelles.

Ces passages se feront à l'intersection du réseau au niveau des lignes séparant les parcelles 63 et 39, 41 et 44, 44 et 45, 48 et 49, 49 et 52, ainsi que sur le chemin forestier traversant la parcelle 45 et passant à proximité des regards 12 et 13 (parcelle 46).
Ils seront matérialisés par des bornes.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins de débardage utilisés se fera hors du périmètre de protection rapprochée.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Le stationnement des véhicules à moteur sur le chemin de la Poste sera réglementé par arrêté municipal, sur la totalité de la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Une signalétique appropriée sera mise en place.

Pour l'évacuation des grumes, le stationnement des poids lourds pourra être autorisé par arrêté municipal, pour la durée nécessaire aux travaux de chargement.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et aux exploitants agricoles des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune d'Offlanges, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'Offlanges est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources de la Raie des Sapins, de la Raie Coulon, de la Raie des Cerisiers et de la Pleine Lune, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'Offlanges veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'Offlanges veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Offlanges prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Offlanges.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de production doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'Offlanges, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire d'Offlanges en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié au maire d'Offlanges en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 – DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16 -

La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de la commune d'Offlanges,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis en ligne sur le site internet, et dont ampliation sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le - 1 JUIN 2006



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

pour demande
LONS-LE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Jura
Commune d'Offlanges

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

**PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
COMMUNE D'OFFLANGES**

Josiane CHEVALIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Par délibération du 20 mars 1881 approuvée par la préfecture du Jura le 12 avril 1881, le conseil municipal décida de lancer le projet de captage des sources de la Pleine Lune, de la Raie des Cerisiers et de la Raie Coulon, situées dans les bois communaux d'Offlanges sur le Massif de la Serre, pour alimenter par gravité en eau potable des fontaines dans le village.

En 1901, la construction d'un réservoir en tête du réseau de distribution d'eau fut décidée afin d'optimiser la distribution de l'eau particulièrement en période sèche.

En 1957, des travaux d'alimentation collective en eau potable furent réalisés pour distribuer l'eau à chaque foyer et étable.

Enfin, en 1981 une station de surpression avec un système de traitement de l'eau fut construite. Entre temps le captage de la source de la Raie des Sapins permit d'augmenter la ressource en eau.

L'eau distribuée est d'excellente qualité comme l'attestent les analyses effectuées régulièrement par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura.

Toutefois, afin d'être en conformité avec les textes du Code de Santé Publique, le conseil municipal décida le 11 février 2003 de lancer la procédure pour établir les périmètres de protection des zones de captages.

Sachant que ces captages se situent en forêt communale, soumise au régime forestier, l'environnement naturel assure l'essentiel de la protection. Seule la mise en place de fermetures étanches et aérées sur chacun des ouvrages a été nécessaire pour répondre aux besoins de leur protection immédiate.

Ces sources fournissent l'essentiel de l'eau potable consommée dans le village qui compte à ce jour 219 habitants. La consommation quotidienne est d'environ 40 m³. Un complément en eau est nécessaire entre juillet et novembre, période de faible débit et de consommation supérieure à la moyenne du fait de la présence de nombreux vacanciers pendant la période estivale. Ce complément est fourni par le Syndicat des Eaux de Montmirey le Château.

Les habitants d'Offlanges sont conscients que cette ressource en eau potable est un bien inestimable pour la commune. D'ailleurs les travaux régulièrement réalisés au cours des années pour améliorer le réseau et la qualité de l'eau distribuée prouvent l'attachement de la population à son eau de source.

C'est pourquoi le conseil municipal d'Offlanges considère que la protection des zones de captages est d'utilité publique car elle permet de protéger la santé des populations présentes et des générations futures.



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
par délégation,
Le Chef de Bureau

Gérard LAFORET



Fait à Offlanges, le 15 mai 2006
Le Maire, Marc BARBIER

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

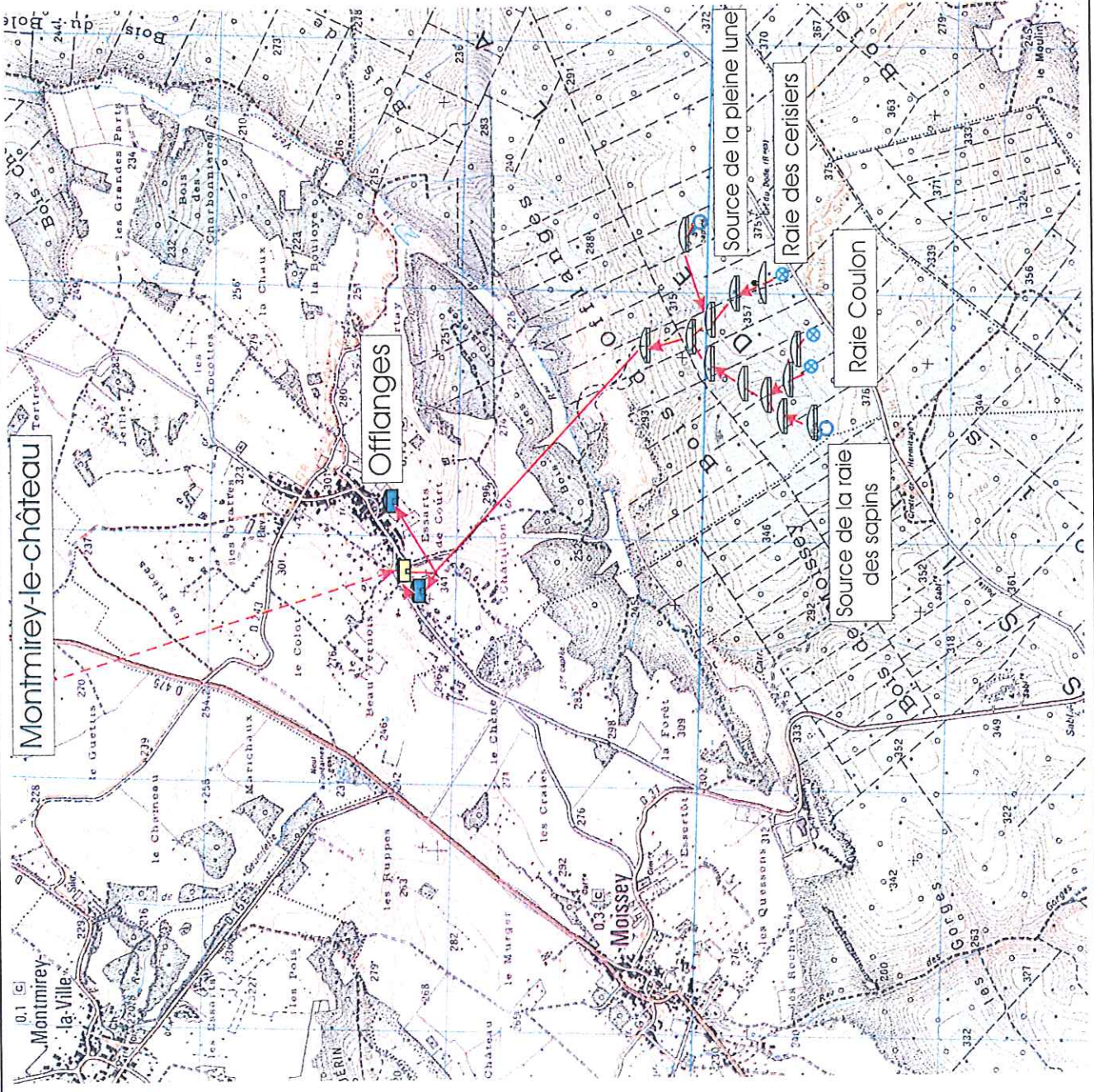


ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE



Echelle : 1/25000
Réf dossier : 03/100

Figure 2 : localisation et interconnexions des captages / regards / réservoirs / station



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjoint, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

- Captage direct dans la nappe
- Source
- Réservoir
- Station
- Regard non cadencé
- Regard cadencé
- Canalisation

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} JUIN 2006
LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché des captages A.E.P. de la commune d'Offlanges

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Identification		
				Nom	Adresse	Code postal
Périmètre de Protection Rapproché A						
AC	28	Forêt communale de Dole	9 ha 63 a 26 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100 Dole
AC	29	Forêt communale de Dole	23 ha 51a 98 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100 Dole
AC	30	Forêt communale de Dole	11 ha 68 a 92 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100 Dole
AC	31	Forêt communale de Dole	45 a 79 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100 Dole
AC	39	Forêt communale de d'Offlanges	8 ha 33 a 09 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	41	Forêt communale de d'Offlanges	8 ha 06 a 27 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	44	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 44 a 49 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	45	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 54 a 08 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	48	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 58 a 72 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	49	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 30 a 12 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	52	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 38 a 50 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	53	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 35 a 06 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	56	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 09 a 81 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges
AC	63	Forêt communale de d'Offlanges	8 ha 98 a 59 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290 Offlanges



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

[Signature]
Gérard LAFORET

pour copie
LONS-2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

[Signature]
Justiane CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

Nom de l'Unité de Distribution : **OFFLANGES**

exploitant : MAIRIE DE OFFLANGES

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 196
Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2005	5	0	100%	0
bilan triennal 2003 - 2004 - 2005	15	1	93%	14
bilan triennal 2000 - 2001 - 2002	16	1	94%	1

Commentaires sur les résultats de l'année 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2005 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2003 - 2004 - 2005 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Nom de l'Unité de Distribution : **OFFLANGES**

UGE : ADD.COMM. DE OFFLANGES

exploitant : MAIRIE DE OFFLANGES

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	5	6,96	7,30	6,80
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	144	274	69
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	7,8	11,0	4,5
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	0,45	0,75	0,24
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	5	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,9	4,8	3,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau faiblement minéralisée.
Eau douce
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2005 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.



Pour copie conforme
pour le Préfet,
et par délégation,
Monsieur, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRLP BRE - 2017 02 01 - 003

Commune de RANS
Captage de la source des Neuf Fontaines

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
• de la dérivation des eaux souterraines
• de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°39-2014-00059 du 06 mai 2014 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source des Neuf Fontaines de la commune de RANS ;
- VU les délibérations de la commune de RANS, en date du 28 octobre 2009 et du 24 février 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 mai 2016 portant désignation de M. Jean-Luc MILLET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Daniel NARAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 20160519-001 en date du 19 mai 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 14 juin 2016 au 29 juin 2016 dans les communes de RANS, PLUMONT et FRAISANS ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 novembre 2016 ;
- VU le document établi le 12 janvier 2017 par la commune de RANS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Neuf Fontaines ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de RANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, situé sur la commune de FRAISANS, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de RANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Neuf Fontaines dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source des Neuf Fontaines est de :

- **151 m³/jour** (126 m³/jour pour Rans et 25 m³/jour pour Plumont) ;
- **39 420 m³/an.**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Neuf Fontaines se situe sur la commune de Fraisans, dans la forêt de Chaux à proximité du ruisseau de la Doulonne. On y accède en empruntant la route départementale RD.31 reliant Rans à Arc-et-Senans, puis un chemin d'exploitation forestière.

Le captage est constitué de deux ouvrages correspondant à deux puits de section carrée d'environ 2 mètres de côté, surélevés et fermés par un tampon verrouillé. Les eaux captées sont issues de l'aquifère des cailloutis Pliocène de la Forêt de Chaux.

La source est captée par 4 drains horizontaux dans le premier ouvrage le plus en amont et par 2 drains horizontaux dans le second ouvrage. Les ouvrages de captage ne sont pas munis de trop-plein. L'eau captée par chacun des ouvrages est ensuite dirigée vers une chambre de collecte. Cette chambre de collecte correspond à un bâtiment maçonné fermé par une porte métallique, à l'intérieur duquel un bac réceptionne les deux arrivées. Ce bac est muni d'une conduite de trop-plein. Une conduite d'adduction achemine ensuite l'eau de la chambre de collecte vers les bâches des stations de reprise de Rans et Plumont.

Concernant la commune de Rans, l'eau est traitée puis refoulée, par l'intermédiaire d'une pompe de 18 m³/heure, vers le réservoir communal. L'eau est ensuite distribuée de manière gravitaire aux abonnés, sauf pour la partie haute du village où l'eau est refoulée par l'intermédiaire d'un surpresseur de 8 m³/heure.

Localisation du captage :

Commune de FRAISANS, au lieu-dit « Forêt de Chaux Nord », sur la parcelle n°17 - section AC

Code BSS :

NR

Coordonnées Lambert 2e : X : 858 224 Y : 2 241 054 Z : 235 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 907 754 Y : 6 672 352

Localisation (chambre de collecte) :

Commune de FRAISANS, au lieu-dit « Forêt de Chaux Nord », sur la parcelle n°51 - section AG

Code BSS : 05284X0100/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 858 220 Y : 2 241 050 Z : 235 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 907 750 Y : 6 672 348

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de RANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source des Neuf Fontaines.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de RANS. Ce périmètre devra rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de RANS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage aux stations de reprise doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les parcelles boisées seront maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de RANS.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débranchés, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Neuf Fontaines ne sont autorisés que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Route Départementale RD.31

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, agence régionale de santé, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.



ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de RANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage (mise en place de tampons aérés étanches sur les deux puits de captage, consolidation des fondations de la chambre de collecte et reprise de l'étanchéité de la bâche, mise en place d'un trop-plein grillagé au niveau de la chambre de collecte, changement de la porte de la chambre de collecte) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans l'arrêté de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de reprise de Rans consiste en une désinfection automatique par injection de chlore (chlore gazeux) au niveau de la canalisation de départ au réservoir.

La commune de RANS est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de RANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de RANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,

- **la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.**

La commune de RANS tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de RANS prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de RANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de RANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de RANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de RANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de la commune de FRAISANS en vue de la mise à disposition du public de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de FRAISANS,
- Le maire de RANS,
- Le maire de PLUMONT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- président du conseil départemental du Jura ;
- président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- directeur régional de l'office national des Forêts ;
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

MAIRIE
39700 RANS

VOIR
Pour demeurer à
LONS-LE-SAU

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'OPERATION.**

La commune de RANS souhaite protéger son captage des eaux qui alimente en eau potable une population d'actuellement 603 habitants et concernant les communes de RANS et PLUMONT.

L'objectif de cette opération est de pouvoir mettre en place des périmètres de protection dont une protection immédiate et rapprochée afin de limiter toute intrusion et pollution de l'environnement extérieur.

Ce projet permettrait notamment de réaliser les travaux nécessaires soit mise en place de seuil et tampon étanche, reprise de l'étanchéité de la bêche, changement de la porte métallique, consolidation des fondations et berges, clôture totale par la mise en place d'un grillage, interdiction de constructions, installations agricoles, excavations, forages et travaux touchant le sous-sol.

Avantages du projet :

- Concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses, d'origine domestique et industrielle afin d'accroître la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif et qualitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et la qualité de l'eau.

RANS, le 12 janvier 2017

Le Maire,
Stéphane MONTRELAY



VU par le Préfet
pour demeurer annexé à son dossier
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} FEV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Report du Périmètre de Protection Immédiate
défini par M. CHAUVE Hydrogéologue Agréé

Dossier n° EE1091 - ALBC
Avril 2013

ETAPES Environnement
B.P.4 - Rue des Bonas Amis
01540 VONNAS



Communes de RANS et de PLUMONT
Dossier de Demande d'Utilité Publique pour la protection du
captage des Neuf Fontaines

Section AC Commune de FRAISANS

12

Ouvrage n°1

Ouvrage n°2

17

Allée n°20

Chambre de
collecte

51

44

Ru

Chemin d'accès

Chemin forestier

Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Portail d'accès à installer

Echelle : 1/500

Section AB
Commune de COURTEFONTAINE

Section AD
Commune de FRAISANS

Section AC
Commune de FRAISANS

Section AL
Commune de PLUMONT

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1 FEV. 2017.
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Légende :

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

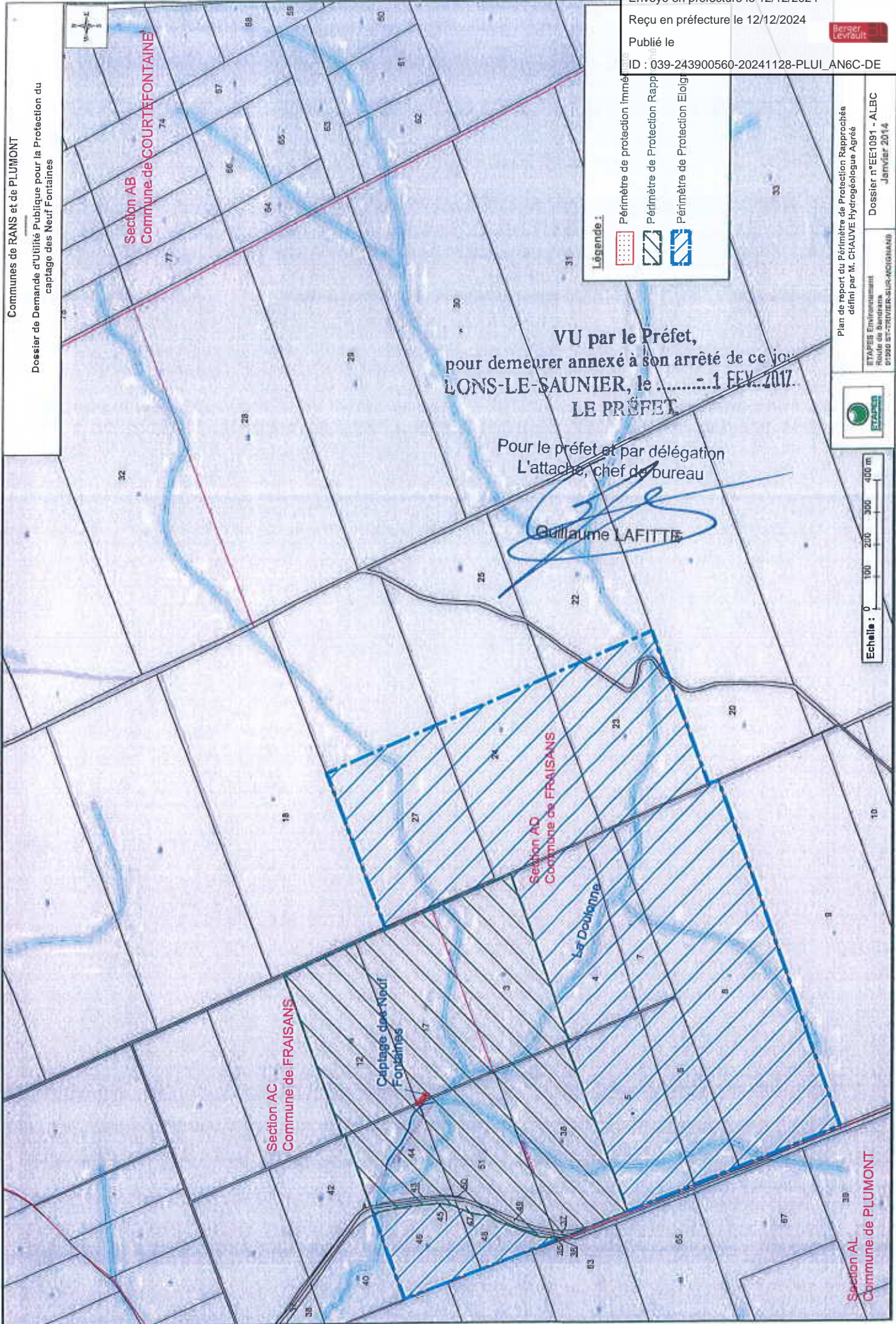


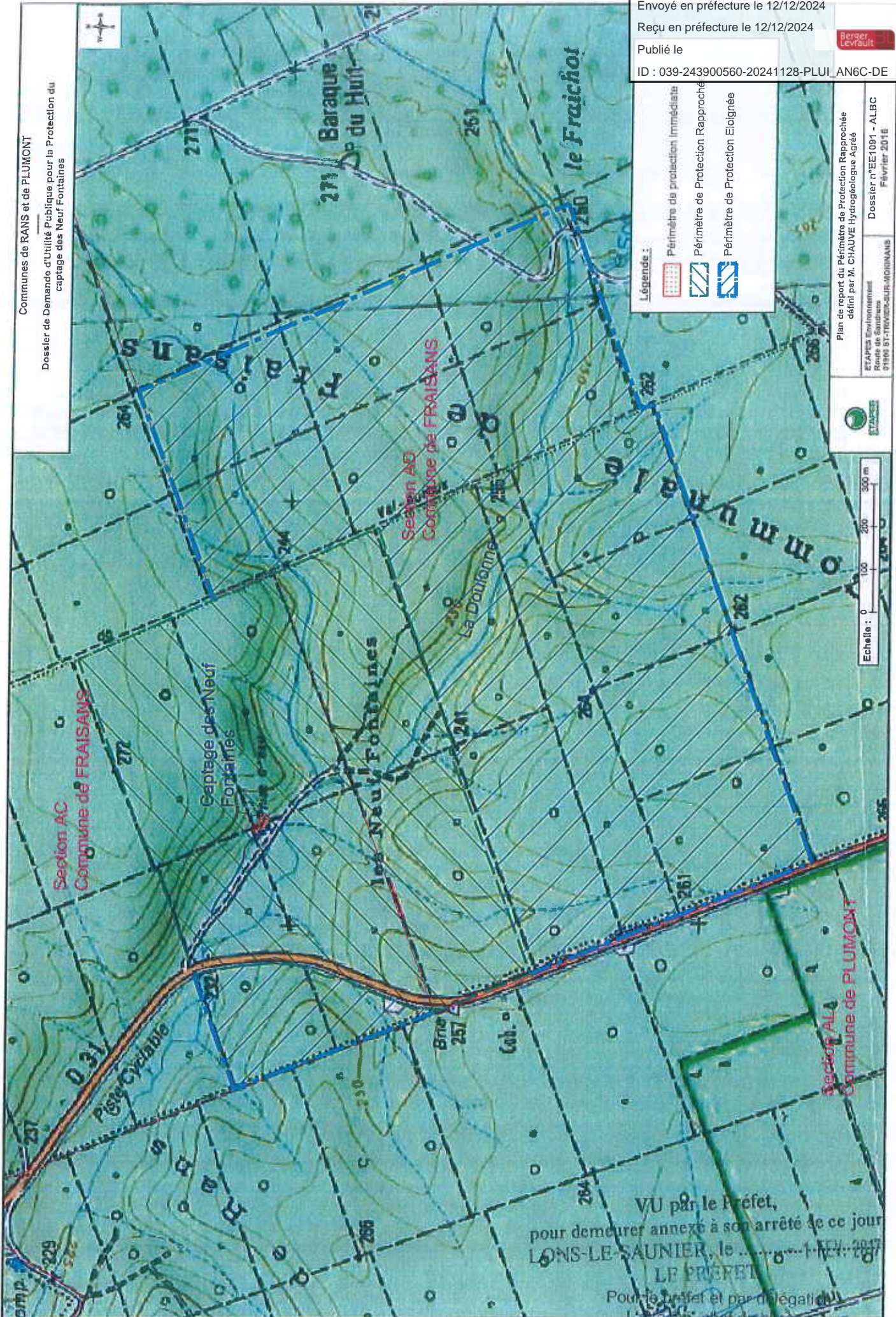
Plan de report du Périmètre de Protection Rapprochée défini par M. CHAUVE Hydrogéologue Agréé

Dossier n°EE1091 - ALBC
Janvier 2014



Echelle : 0 100 200 300 400 m





Légende :

- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapproché
- Périmètre de Protection Eloignée

Plan de report du Périmètre de Protection Rapproché défini par M. CHAUVE Hydrogéologue Agréé

Dossier n°EE1091 - ALBC
Février 2016



Echelle : 0 100 200 300 m

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 12/12/2024
LE PRÉFET

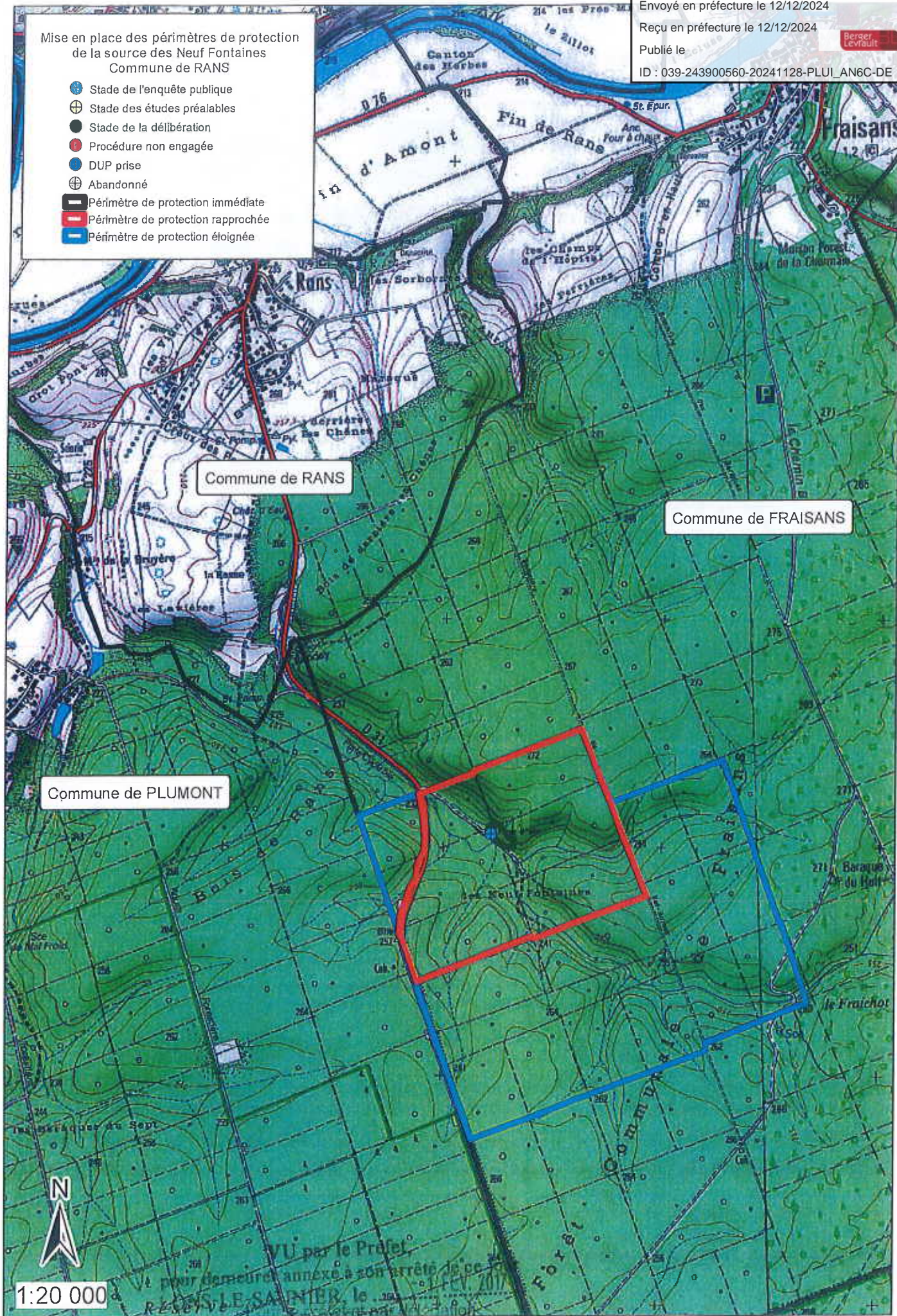
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué, chef de Bureau

Guillaume LAFITTE



Mise en place des périmètres de protection de la source des Neuf Fontaines
Commune de RANS

- Stade de l'enquête publique
- Stade des études préalables
- Stade de la délibération
- Procédure non engagée
- DUP prise
- Abandonné
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Commune de RANS

Commune de FRAISANS

Commune de PLUMONT



1:20 000

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté le 01.12.2017
 RECEVÉ LE SAINTIER le 01.12.2017
 LE PRÉFET

Guillaume LAFITTE



B2 – Descriptif des systèmes de production et de distribution.
Captage de la source des Neuf Fontaines

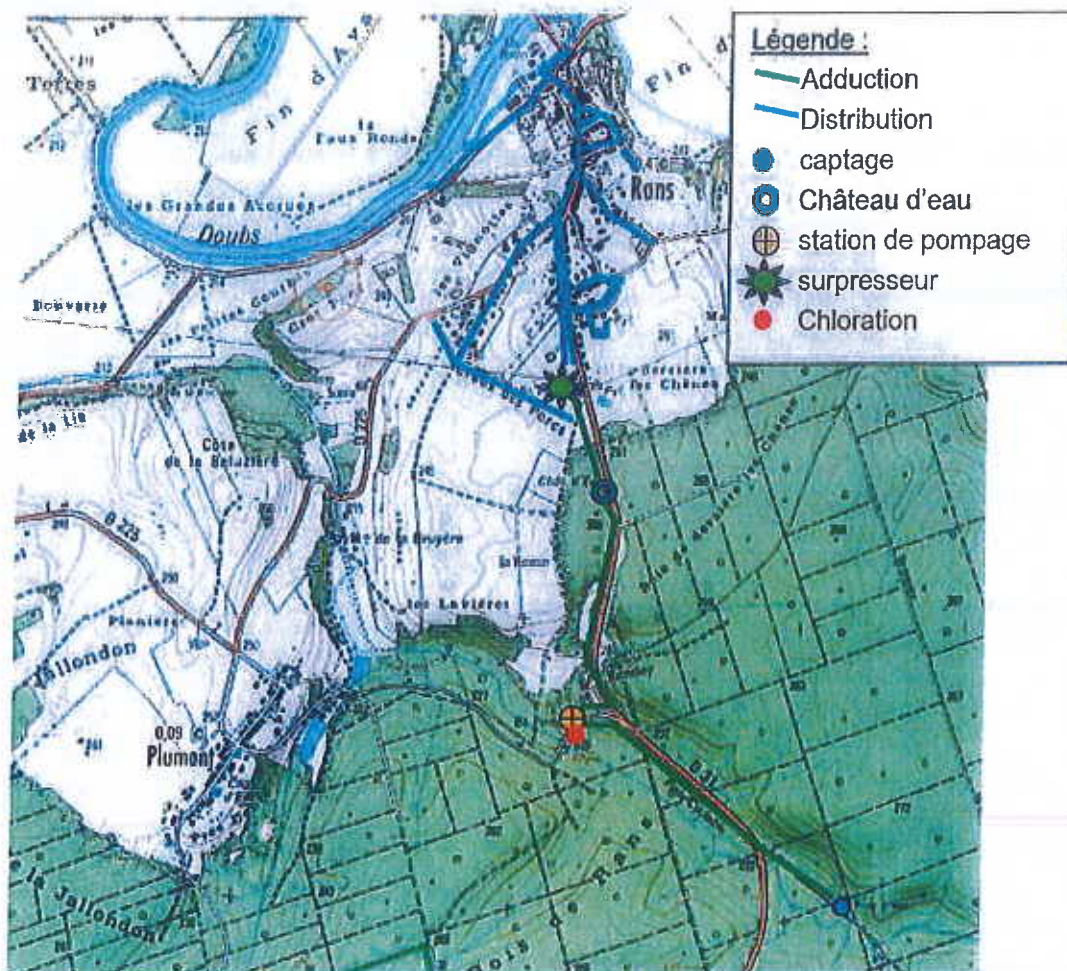


Figure 1 : Schéma du réseau de RANS (source SOGEDO et report ETAPES)

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 1 FEV. 2017
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

B2 – Descriptif des systèmes de production et de distribution.
Captage de la source des Neuf Fontaines

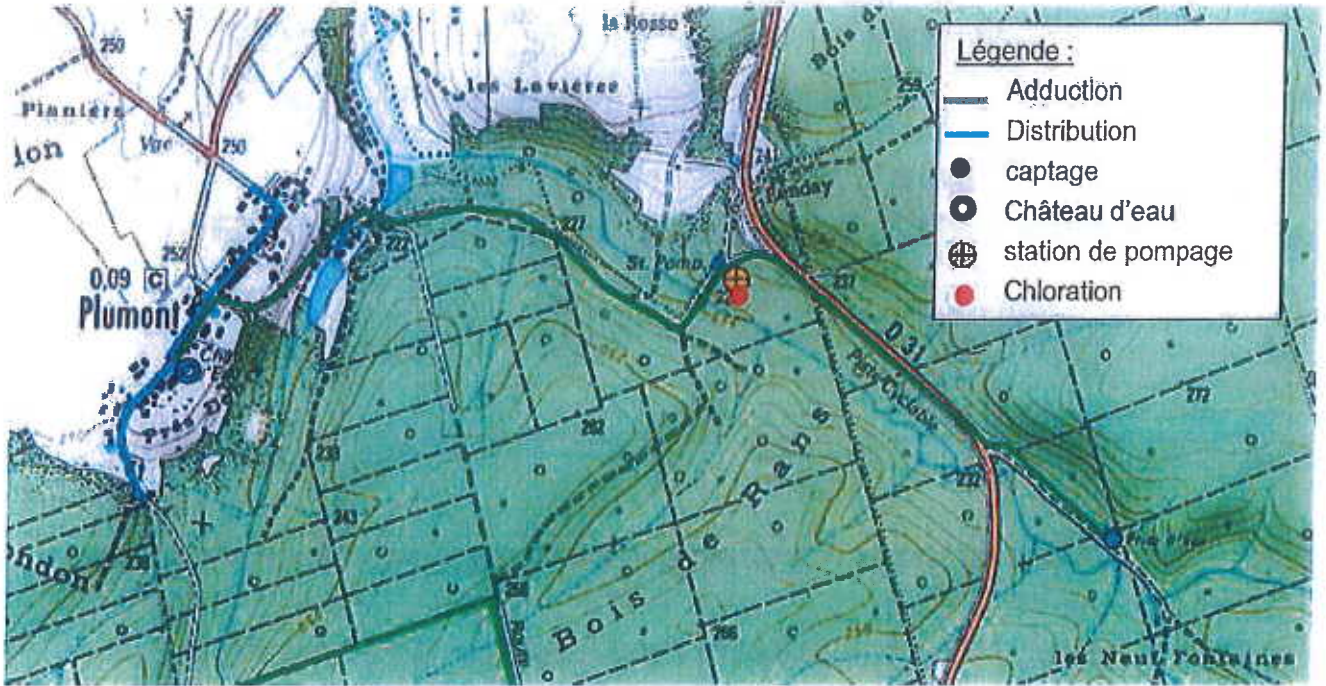


Figure 2 : Schéma simplifié du réseau de PLUMONT (Source Commune et report ETAPES)

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le FEV. 2017
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

pour de
LONS-
VU par le Préfet le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

COMMUNES DE RANS ET PLUMONT

Protection du Captage des Neuf Fontaines

situé sur le territoire de la Commune de Fraisans

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



AXIS-CONSEILS RHONE-ALPES
SELARL de Géomètres-Experts

141, Rue Claude Morel - B.P. 4 - 01540 VONNAS

☎ 04.74.50.21.66 - 📠 04.74.50.08.14

FEVRIER 2014

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Commune de RANS
Mairie
Rue des Ecoles
39700 RANS

Code SIREN : 213 904 527

Commune de FRAISANS														
INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISE					RESTE AU PROPRIETAIRE					
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
AC	12	Forêt de Chaux Nord	Taillis	13	67	93			15 env	12p	13	67	93	12
AC	17	Forêt de Chaux Nord	Taillis	14	13	67			12 env	17p	14	13	67	17
AC	44	Forêt de Chaux Nord	Taillis	6	78	88			35 env	44p	6	78	88	44
AC	51	Forêt de Chaux Nord	Taillis	10	83	44			1 env	51p	10	83	44	51
<i>Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération</i>														

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur au 1^{er} Janvier 1956.

Il est précisé que :

- la parcelle AC 44 provient de la division de AC 13
- la parcelle AC 51 provient de la division de AC 16.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1-FEV-2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché chef de bureau


Guillaume LAFITTE

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Commune de RANS
Mairie
Rue des Ecoles
39700 RANS
Code SIREN : 213 904 527

Commune de FRAISANS										
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES			
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface			
				ha	a	ca	ha	a	ca	
AC	12	Forêt de Chaux Nord	Taillis	13	67	93	13	67	78 env	Surplus compris dans périmètre immédiat
AC	17	Forêt de Chaux Nord	Taillis	14	13	67	14	01	67 env	Surplus compris dans périmètre immédiat
AC	44	Forêt de Chaux Nord	Taillis	6	78	88	6	78	53 env	Surplus compris dans périmètre immédiat
AC	51	Forêt de Chaux Nord	Taillis	10	83	44	10	82	34 env	Surplus compris dans périmètre immédiat
AD	3	Forêt de Chaux Sud	Taillis	14	57	69	14	57	69	
AD	38	Forêt de Chaux Sud	Taillis	13	86	65	13	86	65	

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur au 1^{er} Janvier 1956.

Il est précisé que :

- la parcelle AC 44 provient de la division de AC 13
- la parcelle AC 51 provient de la division de AC 16
- la parcelle AD 38 provient de la division de AD 2.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 FEV. 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE



Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Département du JURA
 Hôtel du Département
 17, Rue Rouget de Lisle
 39000 LONS LE SAUNIER

Code SIREN : 223 900 010

Commune de FRAISANS									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
AC	43	Forêt de Chaux Nord	Taillis	15	23		15	23	
AC	45	Forêt de Chaux Nord	Taillis	32	04		32	04	
AC	47	Forêt de Chaux Nord	Taillis	41	46		41	46	
AC	49	Forêt de Chaux Nord	Taillis	21	66		21	66	
AC	50	Forêt de Chaux Nord	Taillis		77			77	
AD	36	Forêt de Chaux Sud	Taillis	1	14		1	14	
AD	37	Forêt de Chaux Sud	Taillis	8	06		8	06	

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte administratif de vente dressé le 12 Avril 2011 et publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le 6 Mai 2001, volume 2011 P numéro 3262.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} FEV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
 L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE RANS

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Synthèse 2015/ UDI RANS

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. ROCHEFORT SUR NENON
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale (cailloutis)
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	517

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,10	0,10
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	0,2	0,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,7	8,0
			3	1	225,3	275,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	13,6	14,2
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,3	0,6
			3	0	0,00	0,00
Aluminium	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			
			1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Synthèse 2015

VU par le Préfet
Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUI_AN6C-DE

Unité de gestion et d'exploitation
ADD.COMM. DE RANS

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

RANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ une conductivité faible (eau peu minéralisée) et des teneurs satisfaisantes pour les substances indésirables.
- ☒ une dureté moyenne (eau douce).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE PLUMONT

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 039-243900560-20241128-PLUL_AN6C-DE

pour le préfet et par délégation
L'attaché chef de bureau

Guillaume LAFITTE
Guillaume LAFITTE

Synthèse 2015 / UDI PLUMONT

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale (cailloutis)
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	96

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	17%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,23	0,25
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	0,2	0,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,4	7,4
			3	1	273,7	272,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	13,7	14,2
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
		2	3			
Aluminium	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

Arrêté instaurant des périmètres de protection du puits
de captage au lieu-dit "Sous la Vavre"
Déclaration d'Utilité Publique et de CessibilitéLE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L11.1 à L11.8 et R11.1 à R11.31 ;

VU l'arrêté n° 71 du 9 octobre 1990 de Mme le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DOLE prescrivant du 5 novembre 1990 au 24 novembre 1990 inclus une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique nécessitée par la délimitation du périmètre de protection immédiat et rapproché autour d'un puits sis sur la commune de THERVAY, au lieu-dit "Sous la Vavre" et parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux dispositions de l'article R 11.3 et R 11.19 et les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant :

- que l'arrêté n° 71 du 9 octobre 1990 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, à deux reprises, soit huit jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;

- que le dossier d'enquête préalable à la D.U.P. est resté déposé en mairie de THERVAY du 5 novembre 1990 au 24 novembre 1990 inclus ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur la délimitation exacte du territoire à acquérir en vue de la réalisation de l'opération projetée ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'Arrondissement de DOLE en date du 27 janvier 1991 ;

VU le plan parcellaire des terrains à acquérir, ci-annexé ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Jura ;

- 2 -

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er- Est déclarée d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage sis sur la commune de THERVAY au lieu-dit "Sous la Vavre".

ARTICLE 2- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTMIREY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3- Sont déclarées cessibles les propriétés désignées aux plan et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 4- L'acquisition devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5- MM. Le Secrétaire Général du Jura ; le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DOLE ; le Directeur Départemental de l'Équipement ; le Directeur Départemental des Services Fiscaux ; le Trésorier Payeur Général ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONTMIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour approbation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Secrétaire en Chef



J. DOLE

LONS-LE-SAUNIER, le

JUN 1991

LE PREFET,

Pour le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOLICZKOWSKI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTMIREY**Etablissement des périmètres de protection autour d'un puits****DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA D.U.P.**

OPERATION	DATE	à la CHARGE de
1-PRISE DE L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PREALABLE A LA D.U.P.		Mr le SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT
2-PUBLICITE DANS LA PRESSE (2 fois) »8jours avant l'ouverture de l'enquête »dans la 1ère semaine de l'enquête	avant le 28/10/1990 entre le 05/11/90 et le 12/11/1990	D.D.A.F.
3-PUBLICITE DANS LA COMMUNE »affichage à la mairie & divers lieux d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête	du 05/11/90 au 24/11/90	Mr. le Président du SIE de MONTMIREY
4-NOTIFICATIONS PERSONNELLES du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire »à tous les propriétaires concernés, par lettre recommandée avec avis de remise	remise des lettres avant le 05/11/1990	Mr. le Président (lettres préparées par la D.D.A.F.)
5-PARAPHAGE DES REGISTRES D'ENQUETE	avant le 05/11/1990	Mr. le COMMISSAIRE ENQUETEUR (dossier adressé au commissaire-enquêteur par la D.D.A.F.)
7-ENQUETE EN MAIRIE »mise à disposition du public des dossiers d'enquêtes et des registres d'enquêtes »surveillance par secrétaire ou cantonnier ou élu	du 05/11/90 au 24/11/90 les MERCREDIS de 9H30 à 12H les SAMEDIS de 13H30 à 15H30	M. le Président du SIE de MONTMIREY

<p><u>8-ENQUETE EN MAIRIE</u> »présence du commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public.</p>	<p>le 24/11/90 de 13H30 à 15H30</p>	<p>Mr. le COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>
<p><u>9-CLOTURE DE L'ENQUETE</u> »établissement du certificat d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête et remise au commissaire-enquêteur</p>	<p>le 24/11/90</p>	<p>Mr. le Président du SIE de MONTMIREY</p>
<p><u>10-CLOTURE DE L'ENQUETE</u> »cloture des registres d'enquêtes et transmission des dossiers avec registres d'enquêtes et avis motivé à Mr. le Maire</p>	<p>avant le 27/11/90</p>	<p>Mr. le COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>
<p><u>11-TRANSMISSION DES DOSSIERS A MR. LE SOUS-PREFET D'ARRONDISSEMENT</u> »avec avis du maire »avec délibération motivée si avis défavorable du commissaire enquêteur</p>	<p>avant le 24/02/91</p>	<p>Mr. le Président du SIE de MONTMIREY</p>